

Arrêté portant réglementation en matière d'hygiène publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-48 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 25, 97, 99.1, 99.3, 158 et 159 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux du 4 juillet 1961 et du 10 juillet 2006 relatives à l'hygiène publique sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : L'abandon d'excréments de chiens sur les voies publiques, trottoirs, dans les lieux publics tels que espaces verts, dans les moyens de transport publics ou tout autre espace piétonnier est interdit.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne et à leur dépôt dans les poubelles publiques.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 € au plus).

Article 3 : Les propriétaires, locataires des immeubles bâtis ou non bâtis, riverains de la voie publique ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, dans l'intérieur de l'agglomération, doivent tenir propre et balayer les trottoirs au devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements.

Ce balayage doit être effectué si nécessaire, entre 7h00 et 10h00 du matin.

Les commerçants industriels et entrepreneurs sont tenus de nettoyer les trottoirs et la chaussée après chaque manutention de marchandises ou de matériaux ainsi que leurs parkings.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 4 : Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois entre 7h00 et 10h00 du matin, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au maximum.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 5 : Les usagers de la voie publique sont tenus d'éviter toute cause de souillure de la dite voie. Il est interdit de cracher, d'uriner ou d'abandonner sur la voie publique ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs, espaces verts et tous les lieux publics de façon générale, tous papiers, emballages divers, chewing-gum) et de manière générale tout objet ou matière susceptibles de salir tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 € au plus).

Article 6 : Tout affichage ou publicité est interdit, sur les immeubles, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur tout autre support en dehors des colonnes d'affichage prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons ou tout autre objet par les fenêtres donnant sur les voies publiques.

L'étendage de linge ,couette, couverture, etc... est interdit sur les balcons, fenêtres et autres installations donnant sur la voie publique ou la jouxtant directement.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les infractions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

Article 8 : L'épandage du lisier ou du fumier est interdit sur la neige comme en période de gel ou de forte pluviosité sur l'ensemble du territoire communal.

De plus, cet épandage est strictement interdit, et ceci de façon permanente à moins de 50 mètres des habitations, des berges d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une source et des lieux de baignade.

Le non-respect de ces prescriptions sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 € au plus).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pontarlier le 12 mars 2009

Le Maire

P. GENRE